

ABOUA

N°480
DU 30/04/2019
ARRET CIVIL
PAR DEFAUT

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MONSIEUR ATCHORI AKPA
JEAN BAPTISTE

C/

MONSIEUR KODO SAGA
PATRICE

MONSIEUR HIEN DER
SERAPHIN

MONSIEUR MEL NIGUE
MARCELIN

MONSIEUR KODO SAGA
EMMANUEL

19 07 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Trente Avril
deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE
BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR ATCHORI AKPA JEAN BAPTISTE, né
en 1960 à Nouvel OUSROU, de nationalité ivoirienne, planteur,
domicilié à Abidjan ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : I- MONSIEUR KODO SAGA PATRICE, majeur, de
nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

2- MONSIEUR HIEN DER SERAPHIN, majeur, de nationalité
Burkinabé, agent de la SAPH à la retraite, demeurant à YOMIDI ;

3- MONSIEUR MEL NIGUE MARCELIN, majeur, de
nationalité ivoirienne, demeurant à COUSROU S/P de
TOUPAH ;

4- MONSIEUR KODO SAGA EMMANUEL, majeur, de
nationalité ivoirienne, demeurant à Nouvel OUSROU ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°65 du 21 Février 2017, enregistré le 28 Mars 2017 à Dabou (Reçu : 18 000 Dix huit mille francs) enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 Janvier 2017, **MONSIEUR ATCHORI AKPA JEAN BAPTISTE** déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR KODO SAGA PATRICE & AUTRES** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 20 Février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°I93 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 Février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 07 Mai 2018 a requis qu'il plaise à la cour ;

Confirmer la décision entreprise ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n°I7 du 08 janvier 2019 auquel il convient de se reporter ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par arrêt avant-dire droit n°I7 rendu le 08 janvier 2019, la présente chambre de la Cour d'Appel de ce siège, a, dans le souci d'une bonne administration de la justice, ordonné une mise en état du dossier à l'effet d'entendre toutes les parties et tout sachant sur les droits coutumiers relatifs à la parcelle de terre disputée ;

Il résulte du procès-verbal sanctionnant cette mise en état, que seul a comparu l'appelant, Messieurs KODO SAGA Patrice et KODO Emmanuel, intimés, n'ayant pu comparaître, le premier étant hors du pays et le second ne s'étant pas présenté. Monsieur ATCHORI AKPA Jean-Baptiste a réitéré ses déclarations contenues dans son acte d'appel ;

SUR CE

En la forme

Considérant qu'il convient sur ce point de se reporter aux énonciations de l'arrêt avant-dire-droit rendu le 08 janvier 2019 ;

AU FOND

Sur la demande en déguerpissement de l'appelant

Considérant qu'il ressort de la combinaison des dispositions des articles 3 et 4 de la loi relative au domaine foncier rural, que la propriété d'une terre rurale se prouve par la production d'un certificat foncier rural, en dehors d'un tel acte, le droit d'usage de cette terre résulte de la preuve par la personne qui l'invoque d'un droit coutumier ;

Considérant que Monsieur ATCHORI AKPA Jean Baptiste a sollicité l'infirmité du jugement attaqué en ce qu'il l'avait débouté de son action tendant au déguerpissement de Messieurs KODO SAGA Patrice, HIEN DER Séraphin et KODO SAGA Emmanuel, sans avoir eu connaissance de certains faits pour la révélation desquels il a demandé une mise en état ;

Que cependant, il n'a apporté, au cours de cette mise en état, aucun élément décisif de nature à établir le droit coutumier allégué par lui sur la parcelle litigieuse ;

Qu'il convient de le débouter de ce chef de demande et confirmer la décision du premier juge ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Considérant que l'appelant n'a pas démontré la faute, le préjudice subi et le lien causal entre les deux premiers éléments, conditions cumulatives exigées pour mettre en œuvre la responsabilité civile ;

Qu'il échet de rejeter cette demande en réparation comme mal fondée également ;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que l'appelant n'ayant pas triomphé en ses demandes principales, la demande d'exécution provisoire n'a plus d'objet ;

Considérant qu'en définitive, l'appel de Monsieur ATCHORI AKPA Jean Baptiste est mal fondé ;

Qu'il y a lieu de l'en débouter pour confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant ayant succombé, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de Monsieur ATCHORI AKPA Jean Baptiste mal fondé ;

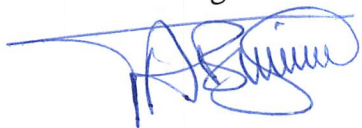
L'en déboute ;

Confirme le jugement civil n°65 rendu le 21 février 2017 par la section de Tribunal de Dabou en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 51
N° 1156 Bord. 438 / 54
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

